

Volet BCopie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRés
é
Mor
be***14089852***Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Liège, division Arlon
[redacted], le **14 AVR. 2014**

Greffe

N° d'entreprise : 0476.594.751

Dénomination

(en entier) : **DIGIT ALL VIDEO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 6790 AUBANGE Rue de la Gare 103

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification du siège social, de l'objet social et de la dénomination sociale

Texte : Suivant PV reçu par le Notaire Michel BECHET, à Etalle, gérant de la ScSPRL "Michel BECHET, notaire", numéro d'entreprise 0812.387.569, le 26/03/2014, enregistré au Bureau d'Arlon - section Florenville, le 28/03/2014, Volume 436, Folio 56, Numéro 11, l'A.G. extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "DIGIT ALL VIDEO" a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de déplacer l'adresse du siège social de la société à 6790 AUBANGE, Avenue de la gare, numéro 103/A.

La première phrase de l'article 2 est remplacée comme suit : « Le siège social est établi à 6790 AUBANGE, Avenue de la Gare, numéro 103/A ».

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société pour la changer de « DIGIT ALL VIDEO » en « PLANETE JUMP ».

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 1er des statuts est modifié comme suit :

« Elle est dénommée « PLANETE JUMP » ».

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide ensuite de modifier l'objet social en remplaçant l'article 3 des statuts, par le texte suivant:

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

-l'achat, la vente, la livraison, la location, l'entretien, la réparation, l'import et l'export de matériel de sono, de cirque, d'exposition, de restauration, de matériel pour banquets, de structures gonflables, machines y associées, et autres fournitures du même type pour tous événements publics et privés

-tout ce qui concerne la création, la conception, la production, l'animation, l'organisation et la promotion, en ce compris le plan média, de spectacles, conférences, séminaires et congrès, concerts et récitals, rencontres, salons thématiques, tournois, festivals soirées dansantes, événements, manifestations sportives, familiales, musicales ou visuelles, culturelles, sociales, circassiennes, du type arts de la scène ou arts de la rue ou de tout autre type

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur de société.»

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier certains articles des statuts notamment afin de les mettre en concordance avec la législation actuelle sur les sociétés commerciales.

Article 8. Cession et transmission de parts

Le texte de cet article est remplacé comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« a) associé unique :

Si la société ne comprenait plus qu'un associé unique, son décès n'entraîne pas la dissolution de la société. Sans préjudice de ce qui est prévu au Code des Sociétés, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits, dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. Conformément au Code des Sociétés, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

b) plusieurs associés :

Lorsque la société se compose de plusieurs associés, toute cession de parts entre vifs ou toute transmission pour cause de mort se fera conformément aux dispositions contenues dans le Code des Sociétés sous réserve de ce qui est dit ci-après.

Même en cas de cession de parts entre vifs à un associé, au conjoint du cédant, à un ascendant ou à un descendant ou à toute autre personne agréée dans les statuts, l'agrément dont question au Code des Sociétés sera requis.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard seule propriétaire de la part.

A. DROIT DE PREFERENCE

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée. L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer les gérants par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre avisant de la demande de cession, faute de quoi, il est déchu de son droit de préférence.

Le prix de rachat est fixé sur la base du dernier bilan approuvé, compte tenu des plus-values ou des moins-values de l'avoir social. A défaut d'accord, le prix sera fixé par un expert à désigner, soit à l'amiable, soit par Monsieur le Président du tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix est payable au plus tard dans les trois mois à compter du jour où il est définitivement fixé. Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à compter de la même date. Le transfert de propriété des parts se fera au jour de paiement du prix.

En cas de décès d'un associé, ni son conjoint, ni ses héritiers ne deviennent automatiquement associé.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort. Les associés survivants doivent dans les trois mois du décès, informer les gérants de leur intention d'exercer leur droit de préférence; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

B. AGREMENT

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire, proposées ou transmises aux héritiers ou légataires que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession ou transmission est proposée.

La décision sera prise en assemblée générale réunie par les soins des gérants sur requête recommandée de l'associé intentionné de céder ou des héritiers.

La dite assemblée devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée dans les quinze jours de l'assemblée.

En cas de cession entre vifs, le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix d'achat et les modalités de paiement sont fixés comme il est dit ci-avant.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès entre les acquéreurs des parts et les héritiers ou légataires.

Les associés dont la cession des parts sociales n'est pas agréée, les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée au gérant de la société et dont copie sera transmise par lettre recommandée par le gérant aux autres associés.

Le cessionnaire des parts pourra effectuer le paiement des parts rachetées dans un délai s'échelonnant sur un maximum de trois mois à dater de la demande de rachat. Dès cette demande, le cessionnaire pourra exercer tous les droits afférents aux parts prévus dans le présent acte. Toutefois, le transfert de propriété des parts ne se fera qu'au paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué dans les trois mois, les héritiers et légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société. »

Article 10. Gérance : les mots « ou morales » sont insérés dans le premier alinéa après les mots « personnes physiques »

Article 19. Dissolution - Liquidation :

Le point 3. est remplacé par le texte suivant :

« En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Ce ou ces liquidateurs devront être agréés par le Tribunal de Commerce compétent.

Le ou les liquidateurs soumettront le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au Tribunal de Commerce compétent.

Volet B - Suite

En cas de dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte, la liquidation sera effectuée par le ou les gérants en exercice et un plan de répartition de l'actif ne devra pas être soumis au Tribunal de Commerce compétent pour accord.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts sociales.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. »

Suppression des articles 22. et 23.

CINQUIEME RÉOLUTION :

L'assemblée décide de conférer au gérant tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui ont été prises et notamment pour établir la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYIQUE CONFORME

Fait à Etalle, le 11 avril 2014

Notaire Michel BECHET

Déposé au greffe du Tribunal : expédition du procès-verbal de l'AG extraordinaire du 26/03/2014, coordination des statuts, rapport du gérant et état actif passif du 31/12/2013